

PREAMBULE

La Bretagne dispose de peu de moyen de production d'électricité sur son territoire pour satisfaire ses besoins énergétiques, mais parallèlement de nombreuses ressources (eau, vent biomasse, déchet, solaire) disponibles et insuffisamment exploitées peuvent réduire cette dépendance aux énergies fossiles.

Le projet de Boucle Énergétique Locale de Saint Brieuc Agglomération consiste à amener de la cohérence entre consommation et production en proposant des solutions adaptées à la configuration d'un milieu urbain.

Parmi les solutions possibles, les axes de développement suivants ont été identifiés par Saint-Brieuc Agglomération pour concilier une consommation moins contributrice au réchauffement climatique :

- Réseau de chaleur avec chaufferie centrale associé pour assurer le chauffage.
- Le stockage de l'électricité.

Le présent appel à projet portera uniquement sur ce second volet, à savoir « stocker l'électricité ».

La loi de transition énergétique prévoit une augmentation conséquente de l'électricité renouvelable (32% d'ici 2030 contre 14% en 2014). Or les principales sources identifiées pour atteindre cet objectif restent l'éolien et le solaire dont les performances sont directement liées aux conditions climatiques.

Ce changement de technique de production, conjuguée à un changement du profil de consommation électrique via l'émergence des TIC (souvent des technologies sans fil donc non connecté directement au réseau électrique) va bouleverser ce schéma établi à savoir, à tout instant : Production = consommation.

L'enjeu est donc d'ajouter une temporisation pour consommer au moment opportun ce mix électrique.

OBJECTIFS

L'objectif de cet appel à projets n'est pas d'améliorer la production électrique renouvelable mais de permettre une adaptation plus aisée aux usages quotidiens et futurs, à savoir :

- Développement massif des technologies de l'information et de la communication.
- Développement de la mobilité électrique.
- Prévention des risques liés à la rupture du réseau électrique.
- Anticipation des hausses de l'électricité durant certaines périodes.

Les projets devront proposer des solutions concrètes pour stocker de l'énergie électrique et identifier un usage de la vie courante. Aussi, l'ordre de grandeur en termes de puissance énergétique ne sera pas un critère d'exclusion (Wattheure, kilowattheure...).

A titre d'exemple, les usages suivant sont recherchés :

- Permettre le rechargement de son Smartphone ou appareil numérique (tablette, PC) grâce aux énergies renouvelables, de n'importe quel lieu.
- Proposer des solutions techniques pour la recharge de vélo électrique dans les abris de bus.
- Réutilisation de batterie pour de nouveaux usages.
- Optimisation de la recharge des bus électriques pour éviter des demandes électriques trop importantes en période de pointe.

- Proposer un système de recharge compatible avec les Smartphones par prise USB sur les abris de bus (recharge rapide avec des panneaux solaires et éolien).
- Recharge par induction (ou toute solution sans fil).

CIBLES

Sont ciblées par cet Appel à Projets :

- Les entreprises du territoire.
- Les associations présentes sur le territoire.

Remarque :

Les candidatures de porteur de projet (ou start-up) extérieur au territoire pourront être retenues à condition de répondre à deux conditions :

- Avoir une activité en lien avec le stockage d'électricité ou les énergies renouvelables,
- Et avoir entrepris des démarches pour s'implanter sur le territoire.

Les particuliers sont exclus.

DOSSIER A PRODUIRE

L'association ou l'entreprise candidate à l'appel à projets devra produire un dossier comprenant notamment les éléments suivants :

- Objectif de la recherche.
- Les usages possibles.
- Le coût de produit devra être identifié.
- Les caractéristiques techniques du produit seront identifiés (énergie stockée, puissance disponible).
- Les matériaux utilisés et leurs proportions.
- Les contraintes d'utilisation.
- Le calendrier de mise en œuvre.
- Le détail des moyens humains et techniques requis pour l'expérimentation.
- Le plan de financements du projet.

Pour les entreprises, ce dossier sera complété par les éléments relatifs à la situation de l'entreprise (extrait K-bis ou formulaire DI, bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent, engagement du chef d'entreprise d'être à jour de ses cotisations sociales et fiscales).

DEPENSES ELIGIBLES

Les postes suivants sont éligibles :

- Personnel dédié aux projets.
- Les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés par le projet. Si les instruments et matériels ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles tels que définis dans la décision de la Commission européenne SA.38182 (2014/N) du 7 mai 2014.
- Les coûts de la recherche contractuelle telle que définis dans la décision de la Commission européenne SA.38182 (2014/N) du 7 mai 2014.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Les projets seront évalués par un jury spécialement désigné pour l'Appel A Projets « Stockage d'électricité » puis soumis à la validation du Conseil d'Agglomération

Il sera composé d'élus de Saint-Brieuc Agglomération :

- Du Président de Saint-Brieuc Agglomération
- Du Vice-président en charge de l'Energie et du Développement Durable

- Du Vice-président en charge du Développement Economique et Touristique
- De la Vice-présidente en charge de l'Innovation, Recherche et Prospective

Des membres qualifiés seront associés au jury :

- Un technicien du service Energie et Développement Durable
- Un technicien de la direction du Développement Economique et Touristique
- Un technicien de la Direction Coordination Prospective et Stratégie territoriale

Critères de sélection :

Associations :

- Le coût global du projet.
- Le caractère duplicable et accessible du projet.
- La facilité d'utilisation du process (plug and play).
- Les usages dans la vie quotidienne.
- Les matériaux utilisés pour sa mise en œuvre.

Entreprises :

- Des technologies neutres en carbone (les groupes électrogènes au gaz et au pétrole seront exclus).
- Le caractère innovant du dossier.
- Les applications concrètes.
- La quantité des ressources nécessaires à leur production (métaux rares).
- Les caractéristiques techniques du projet.
- Le coût du projet (notamment le coût de l'électricité stockée).

Les travaux financés dans le cadre du fonds innovation devront être terminés pour le 30 juin 2017.

Critères d'exclusion :

Les études de cas, sans application concrète, seront exclues du dossier.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Modalités de l'aide :

Un montant de 70 000 € est affilé pour l'ensemble de l'appel à projets. Seuls les dossiers validés par le Conseil d'Agglomération après proposition du jury au vu des critères de sélection seront financés.

- Les petites entreprises et associations pourront bénéficier d'un financement jusqu'à 60% du projet avec un plafond à 10 000 €.
- Le taux d'aide pour les PME sera limité à 50% maximum des dépenses avec un plafond à 20 000 €.

Ces conditions valent dans le cas où les résultats obtenus font l'objet d'une large diffusion.

Si les lauréats ne souhaitent pas diffuser leurs résultats, les taux d'aide seront respectivement de 45% et 35%.

Modalités de versement :

- Versement en 2 fois : 50% à la signature de la convention, puis le solde sur présentation du résultat (rapport et éventuel prototype), des pièces financières justificatives correspondantes (factures) et d'un relevé final des dépenses.
- La présentation des pièces justificatives devra être réalisée pour le 30 juin 2017 dernier délai. Cette présentation clôturera le projet.

Cas de non aboutissement du projet :

A l'issue du projet, le porteur de projet devra justifier du résultat du projet d'innovation (présentation de l'étude, du prototype, ..).

En cas d'échec du projet à produire un livrable anticipé (prototype, produit ou service) et faute d'autre livrable, le porteur de projet s'engagera à produire un rapport présentant les raisons de ce non-aboutissement.

La convention passée entre l'entreprise et Saint-Brieuc Agglomération pourra par ailleurs prévoir les cas de remboursement de tout ou partie de l'aide perçue (par exemple en cas d'abandon du projet en cours).

CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS

- Le dossier de candidature doit être remis pour le 30 juillet 2016 au service Energie et Développement Durable de Saint-Brieuc Agglomération qui se réserve le droit d'interroger les candidats pour obtenir des précisions supplémentaires sur les dossiers.
- Un jury se réunira mi septembre pour analyser les candidatures.
Les candidats sélectionnés signeront une convention avec Saint-Brieuc Agglomération, rappelant les engagements de chaque des parties.
- Les travaux financés dans le cadre du fonds innovation devront être terminés pour le 30 juin 2017.

CONDITIONS GENERALES – RESPECT DE LA LEGISLATION

L'aide Saint-Brieuc Agglomération respectera l'ensemble des textes suivants :

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014.
- La communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.
- Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, conforme à la décision de la Commission européenne SA.38182 (2014/N) du 7 mai 2014 approuvant la carte française des zones d'aides à finalité régionale.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8,
- Le Code du Commerce et notamment son article L612-4,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- Le Décret n°2011-495 du 6 juin 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Les délibérations 77-2014 du 20 février 2014, et xxx-2016 du 26 mai 2016 de Saint-Brieuc Agglomération,

INSTRUCTION DU DOSSIER

SERVICE « ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE » DE SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

☎ 02.96.77.60.43 – eguezennec@saintbrieuc-agglo.fr